



Fédération
des CPAS

AVIS CONJOINT DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ET DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2021-04

- AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE PERMETTRE LES REUNIONS A DISTANCE DES ORGANES.
- AVANT-PROJET D'ARRETE FIXANT LES MODALITES DU DECRET VISANT A MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE PERMETTRE DES REUNIONS A DISTANCE DES ORGANES
- AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976 DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE EN VUE DE PERMETTRE LES REUNIONS A DISTANCE DES ORGANES.
- AVANT-PROJET D'ARRETE FIXANT LES MODALITES DU DECRET VISANT A MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976 DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE EN VUE DE PERMETTRE DES REUNIONS A DISTANCE DES ORGANES.

**ADRESSE A CHRISTOPHE COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS
LOCAUX ET DE LA VILLE**

4 FEVRIER 2021

Personnes de contact :

Sylvie Bollen – Tél : 081 24 06 18 – mailto : sylvie.bollen@uvcw.be

Gaëlle De Roeck – Tél : 081 24 06 79 – mailto : gaelle.deroeck@uvcw.be

Stéphanie Degembe - Tél : 081 24 06 69 - mailto : stephanie.degembe@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que celui de la Fédération des CPAS en date du 7 janvier 2021 dans le cadre de la fonction consultative concernant les avant-projets de décrets modifiant d'une part, certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'autre part, certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de permettre les réunions à distance des organes. Vous avez également sollicité notre avis concernant les deux avant-projets d'arrêtés fixant les modalités des décrets sus mentionnés et nous vous en remercions.

Depuis le début de la crise Covid, le législateur wallon a dû pallier l'éventuelle impossibilité pour les instances (conseils, exécutifs, AG, conseils d'administration, ...) de se réunir physiquement sans risque pour la santé publique, en organisant - en pareille hypothèse - la possibilité de mettre sur pied des réunions virtuelles, respectant les principes démocratiques de réunions de ces organes. Ce sont d'abord des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont été adoptés en ce sens, ensuite prolongés par des décrets provisoires.

Il est l'heure, aujourd'hui, de prévoir comment et à quelles conditions pérenniser ces modes de fonctionnement neufs certes, mais totalement réalisables techniquement, et pas forcément synonymes de désaffection, que du contraire.

Les avant-projets (décrets et AGW) analysés aujourd'hui sont le fruit de choix posés par le Gouvernement wallon, après notamment, les réflexions menées au sein d'un GT auquel l'UVCW et la Fédération des CPAS ont été étroitement associées, ce dont elles remercient encore le Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux.

Pour autant, les principes arrêtés par le groupe de travail ne sont pas nécessairement ceux repris par le présent projet. Aussi, nous souhaitons réaffirmer certaines de nos positions lesquelles se basent sur l'avis du conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie réunit en sa séance du 17 novembre 2020 ainsi que sur l'avis du comité directeur de la Fédération des CPAS réunit en sa séance du 15 octobre 2020.

AVIS DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ET DE LA FEDERATION DES CPAS

Notre avis, tout comme les textes y soumis, sera articulé en termes de principes et ensuite de modalités (législatif / exécutif).

Celui-ci concerne l'ensemble des pouvoirs locaux visés par les textes, à l'exception des provinces.

Les éléments spécifiques aux différents pouvoirs locaux (communes / CPAS / para locaux) seront abordés séparément.



Table des matières

A. SUR LES PRINCIPES	3
1. <i>Les réunions présentielle restent la règle – les réunions virtuelles sont dans tous les cas un régime supplétif, d'exception</i>	3
a. Contradiction - Disparité	4
b. Pourquoi maintenir systématiquement le caractère supplétif des réunions virtuelles, à tout le moins pour les exécutifs ?	5
2. <i>Respect des principes démocratiques encadrant déjà le fonctionnement des organes des pouvoirs locaux</i>	6
3. <i>Le cas spécifique des paraloaux</i>	6
a. Les organes de gestion	6
b. Les assemblées générales des intercommunales et des associations Chapitre XII	7
c. Le cas spécifique des SLSP	8
B. SUR LES MODALITES	8
1. <i>Le CDLD</i>	8
a. Les modalités de présentation des nouveaux textes (ossature du décret - légistique)	8
b. Certains articles du projet d'AGW	9
2. <i>La LO CPAS</i>	10
a. De la nécessité du renvoi vers les nouvelles dispositions	10
b. Certains articles du projet d'AGW	11
CONCLUSION	11
DEMANDES COLLATERALES	12

A. SUR LES PRINCIPES

1. *Les réunions présentielle restent la règle – les réunions virtuelles sont dans tous les cas un régime supplétif, d'exception*

Tant l'exposé des motifs que les textes eux-mêmes précisent que le régime des réunions physiques reste la règle, que la situation soit ordinaire ou extraordinaire, et ce, pour tous les organes. Les réunions virtuelles demeurent un régime supplétif.

Soulevons-le d'emblée : la possibilité de recourir aux réunions virtuelles a été d'une grande aide pour les pouvoirs locaux, leur permettant de continuer à assurer leurs missions de service public, et de permettre à leurs organes délibérants de prendre toutes les décisions qui s'imposaient.

Il n'en demeure pas moins que le sujet reste sensible, et les positions variées. Les réunions en présentiel restent en effet très importantes dans la vie d'une institution. Il conviendra donc de trouver, en régime, le bon équilibre.



a. Contradiction - Disparité

Relevons tout d'abord qu'il semble exister une contradiction ou à tout le moins une différence de traitement - à notre sens inexpliquée - entre ce qui est permis côté communal et ce qui l'est côté CPAS en matière disciplinaire.

Il nous semble en effet qu'en vertu des dispositions en projet, l'interdiction de délibérer sur des sujets disciplinaires disparaît, pour certains organes, s'il y a des délais de rigueur à respecter, alors que pour d'autres, aucune dérogation n'est prévue (ex. collège en situation ordinaire : pas de disciplinaire, sans exception, alors que pour le BP, possibilité d'aborder le disciplinaire s'il y a des délais de rigueur).

Quelle est la justification d'une telle différence, d'autant que la LO renvoie expressément au CDLD en matière disciplinaire ?

	Conseil communal Art. L6511-2	Conseil de l'action sociale + Comités spéciaux Art. 30ter	Collège communal Art. L6511-3	Bureau permanent Art. 30quater
Situation ordinaire	- Présentiel	- Présentiel	- Présentiel - A distance si FM dûment motivée Pas les situations disciplinaires sauf si délai de rigueur	- Présentiel - A distance si FM dûment motivée Pas les situations disciplinaires sauf si délai de rigueur
Situation extraordinaire	- Présentiel - A distance moyennant justification motivée, notamment au moyen des principes de motivation par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues Pas les situations disciplinaires sauf si délai de rigueur	- Présentiel - A distance moyennant justification motivée, notamment au moyen des principes de motivation par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues Pas les situations disciplinaires sauf si délai de rigueur	- Présentiel - A distance moyennant justification motivée, notamment au moyen des principes de motivation par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues Pas les situations disciplinaires sauf si délai de rigueur	- Présentiel - A distance moyennant justification motivée, notamment au moyen des principes de motivation par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues Pas les situations disciplinaires sauf si délai de rigueur

Notons que les tableaux repris dans les notes au Gouvernement prévoient des régimes similaires pour les organes communaux et de CPAS. Il s'agirait donc probablement d'une erreur légistique. Le



Gouvernement devra y être attentif et une relecture des commentaires d'articles devrait probablement avoir lieu. Dans le cas contraire, il serait judicieux de motiver cette différence.

- b. Pourquoi maintenir systématiquement le caractère supplétif des réunions virtuelles, à tout le moins pour les exécutifs ?

Il est vrai que des dérogations au présentiel sont organisées pour tous les organes en cas de situation extraordinaire. Et, comme nous l'avons déjà signalé, les réunions en présence réelle du public sont importantes pour les institutions démocratiques que sont les pouvoirs locaux.

Il est vrai que des dérogations sont organisées, moyennant conditions strictes, pour certains exécutifs (communes et CPAS seulement), en situation ordinaire.

Mais outre le fait que l'on ne comprenne pas bien la justification de la discrimination à l'égard par exemple des CA d'intercommunales (développements suivront, partie para-locaux), l'on se demande pourquoi, concernant tous les exécutifs, la possibilité de réunions virtuelles ne pourrait pas être ouverte plus largement aux pouvoirs locaux, sans qu'il soit nécessaire de justification particulière.

En effet, l'expérience a montré que les réunions virtuelles permettaient souvent une assiduité encore plus nourrie des membres des collèges... (pas de nécessité de trajets qui pourraient retarder, possibilité de participer à la réunion en cas d'impossibilité de déplacement (ex. panne de voiture inopinée, accident, léger malaise n'empêchant pas de participer à la réunion...) et impactait moins fréquemment les risques de non-respect des quorums.

Relevons par ailleurs que les communes les plus peuplées comptent au maximum dix échevins (et cinq conseillers au sein du BP), de sorte que cette organisation ne poserait aucune difficulté technique.

La prompt expédition des affaires communales ne justifierait-elle pas, à elle seule, qu'il puisse être recouru librement à ce choix ?

A la limite, ne pourrait-on même envisager qu'un collège, par exemple, puisse se réunir valablement et atteindre le quorum, même si certains de ses membres se trouvaient à l'étranger le jour de la réunion, pour raisons professionnelles, voire même de convenances personnelles ?

Ne pourrait-on implémenter de manière quelque peu plus audacieuse le recours aux moyens modernes de communication au sein des pouvoirs publics, et à tout le moins de leur exécutif, dans le respect bien sûr des principes régissant le fonctionnement de leurs organes ?

Le cas échéant, le nombre de réunions ainsi organisées de manière virtuelle pourrait-il être fixé à un pourcentage maximum, à l'instar de ce qui existe en Région de Bruxelles-Capitale (modification de juillet 2020) ?

Comparaison n'étant pas raison, on relèvera, à titre illustratif sur la question, qu'en Flandre, il semblerait qu'une modification décrétable soit en cours¹, permettant même aux conseils communaux de choisir d'inclure les réunions numériques dans leur règlement d'ordre intérieur (le conseil devra lui-même déterminer les conditions, sur la base du cadre établi par le décret du Gouvernement flamand).

¹ Voir <https://lokaalbestuur.vlaanderen.be/strategische-projecten/regelgeving-lokale-besturen/lokale-democratie>



A l'heure actuelle, il nous semble qu'une modernisation et un assouplissement au niveau des collèges, BP... s'avère nécessaire, mais la réflexion pourrait se poursuivre en ce qui concerne les conseils communaux, conseils de l'action sociale... Si le présentiel demeure - ainsi que nous l'avons signalé plus haut - très important (danger de fracture numérique parmi les citoyens, problématique des zones blanches...), et partant le principe, une évaluation assez rapide des décrets en cause pourrait guider dans cette réflexion, à mener aussi à la lumière de la problématique de la digitalisation des services publics.

2. *Respect des principes démocratiques encadrant déjà le fonctionnement des organes des pouvoirs locaux*

Il est bien entendu évident que, quel que soit le mode de fonctionnement opérant lors d'une réunion (virtuel ou présentiel), les principes démocratiques fondamentaux, tels que le huis clos, le scrutin secret le cas échéant, la délibération (discussion et vote)... doivent impérativement être respectés.

3. *Le cas spécifique des paraloaux*

Notre position défendue ci-avant, concerne également les paraloaux. A notre estime, rien ne justifie un régime différencié.

a. Les organes de gestion

Contrairement aux « exécutifs » des communes et des CPAS, les organes de gestion des paraloaux n'ont, selon l'avant-projet soumis à notre avis, pas la possibilité de se réunir à distance en période ordinaire. Pourquoi cette différence de traitement ? L'exposé des motifs et les commentaires d'articles ne motivent nullement ce point.

Faut-il rappeler que les paraloaux ne sont qu'une façon de gérer certaines missions d'intérêt communal indirectement par la création d'une autre entité juridique ? Faut-il rappeler qu'à l'exception parfois des asbl communales, ce sont exactement les mêmes mandataires qui siègent au sein des diverses instances ? Certes, des personnes privées peuvent participer à l'un ou l'autre mode de gestion mais les communes restent toujours majoritaires en termes de voix.

Outre la possibilité de réunir les organes de gestion des paraloaux en situation ordinaire, cette possibilité ne devrait pas être conditionnée nous semble-t-il à la motivation d'une quelconque force majeure, et ce pour les mêmes raisons qu'évoquées supra.

Nous pouvons effectivement nous demander si l'obligation d'une présence physique en période « ordinaire » est en phase avec son temps. Lorsque les moyens de communication utilisés permettent aux membres du conseil d'administration de prendre part aux discussions, celui-ci peut en effet délibérer de manière collégiale et cela devrait être rendu possible par le CDLD. Ce mode de fonctionnement permet des décisions rapides et a l'avantage de pouvoir s'organiser plus facilement.

Par ailleurs, durant cette période de pandémie, les organes n'ont pas moins bien fonctionné, que du contraire. Un taux de présence plus élevé a pu être constaté, et le temps économisé en trajet est consacré aux débats, ce qui amène de la richesse. Une attitude plus active des participants a également été relevée.

Alors que la DPR va dans le sens d'une digitalisation accrue et que les impacts environnementaux ont une place croissante dans les débats politiques, il est légitime de défendre une position moderne



du fonctionnement des personnes morales de droit public. La possibilité de se réunir par vidéoconférence va de pair avec une économie des trajets, et donc de la pollution, ce qui correspond à un des objectifs de la Wallonie en termes de développement durable.

Le principe de la réunion physique, nécessaire à la cohésion d'un groupe, n'est bien sûr pas remis en cause. On pourrait penser, par exemple, à maintenir un minimum de réunions physiques avec une dérogation éventuelle à ce nombre en cas de circonstances exceptionnelles (comme le Covid), par arrêté ministériel.

Concernant les intercommunales spécifiquement, notons que certaines d'entre elles sont plus attachées au principe de la réunion physique compte tenu du constat pour celles-ci d'un manque de concentration chez certains administrateurs lorsque les conditions de « télétravail » ne sont pas optimales, lorsque les réunions se prolongent ou se succèdent).

Quoi qu'il en soit, nous plaçons pour que le choix de la meilleure formule appartienne à l'entité paralogale concernée en fonction de ses réalités propres et qu'elle puisse, dans les règlements d'ordre intérieur de ses instances, définir elle-même :

- La possibilité d'organiser à distance - hors circonstances exceptionnelles interdisant les réunions physiques - une portion des réunions de certains de ses organes, le cas échéant en précisant les sujets qui s'y prêtent ou ne s'y prêtent pas.
- La possibilité d'organiser la participation virtuelle de certains membres à des réunions d'organes selon des circonstances qu'elle précise.

En conclusion, nous ne comprenons pas la frilosité dont fait preuve le Gouvernement à l'égard des réunions virtuelles des entités paralogales et de surcroît en ce qui concerne leurs organes de gestion. Encore une fois, comparaison n'est pas raison, mais rappelons que le secteur privé bénéficie de davantage de souplesse. Pourquoi le secteur public wallon devrait-il demeurer « à la traîne » alors que l'occasion se présente de faire preuve de modernité ? Nous espérons que cette différence de traitement n'est pas due à l'expérience malheureuse vécue par un mauvais élève alors même que la grande majorité des entités paralogales font preuve d'exemplarité et que les adaptations dues à la crise sanitaire depuis déjà presque un an témoignent de retours positifs sur de nombreux aspects.

Les demandes du secteur nous semblent claires et légitimes. Nous espérons que le Gouvernement wallon saura y prêter une oreille attentive.

b. Les assemblées générales des intercommunales et des associations Chapitre XII

Seules les assemblées générales des intercommunales et des associations Chapitre XII sont visées ici.

Les assemblées générales des asbl communales ne sont pas concernées par le texte en projet. Celles-ci seront dès lors tributaires des décisions prises au niveau fédéral. C'est probablement une position prudente sachant que le régime des asbl communales est soumis en grande majorité au droit des sociétés et des associations.

À notre estime, le caractère exceptionnel que doit revêtir une assemblée générale virtuelle nous semble justifié.

Concernant le cas spécifique des intercommunales, nous partageons également l'avis du Gouvernement de rendre la technique du mandat impératif obligatoire en cas de situation



extraordinaire. En effet, l'organisation d'une assemblée générale virtuelle avec potentiellement 5 délégués par commune est impraticable pour les grosses intercommunales. Dans les faits, seule une décision sur base des délibérations du conseil communal communiquée par courrier ou email s'avère efficiente.

c. Le cas spécifique des SLSP

A notre connaissance, il n'est prévu aucune modification du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Cela se justifie probablement par le fait que le CWLHD ne s'oppose en rien à la réunion des organes de gestion des SLSP par voie virtuelle, et donc que ce mode d'organisation est toujours permis, en fonction de leurs statuts ou du règlement d'ordre intérieur.

Pour l'organisation virtuelle des assemblées générales, les SLSP seront donc également tributaires des décisions prises au niveau fédéral. Toutefois, en pratique, les SLSP fonctionnent également selon le principe du mandat impératif ou du vote libre des délégués si aucune délibération n'a été prise par le conseil communal/de l'action sociale.

Aussi, ne serait-il pas utile de préciser qu'en cas de circonstances exceptionnelles, le principe du mandat impératif peut être rendu obligatoire pour les associés communaux/CPAS ?

B. SUR LES MODALITES

La suite de l'analyse étant étroitement liée aux dispositions en projet (décrets ou AGW), nous nous permettrons d'envisager successivement le CDLD, puis la LO CPAS.

1. Le CDLD

a. Les modalités de présentation des nouveaux textes (ossature du décret - légistique)

Les premières dispositions du décret en projet (art. 1 - 7) - chacune visant un organe spécifique - renvoient au sein même d'une disposition générale relative au fonctionnement dudit organe, aux articles L6511-1 et ss CDLD.

Ainsi, par exemple, il est prévu l'insertion d'un nouvel alinéa sous l'article L1122-12 - article actuellement rédigé comme suit :

« Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués ».

Ledit nouvel alinéa prévoit que : *« La réunion du conseil est organisée selon les principes visés aux articles L6511-1 à L6511-4 du présent Code ».*

Il est vrai que le projet de décret stipule également, en son article 13, qu'est inséré dans la sixième partie du CDLD un livre V, intitulé *« Des modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ».*

Or, si l'on parcourt les dispositions qui y figurent, celles-ci, après avoir différencié la situation ordinaire de la situation extraordinaire, se consacrent presque exclusivement aux réunions virtuelles, qu'elles aient lieu en situation normale ou extraordinaire.



De plus, le projet d'AGW précise bien, quant à lui : « *article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux réunions à distance tenues par les organes des pouvoirs locaux en application des articles L6511-1 à L6511-4 du Code de la démocratie et de la décentralisation* », ce qui circonscrit clairement la sphère d'intervention de ces dispositions.

Et d'ajouter, en son article 2, par. 3 : « *Sauf disposition contraire prévue au présent arrêté, toutes les modalités de fonctionnement des organes, fixées par le Code de la démocratie et de la décentralisation, sont applicables, mutatis mutandis, à une réunion à distance* ».

Enfin, l'article L1122-12 CDLD, par exemple, consacré à la convocation du conseil communal, figure :

- Sous la Section 2 (Réunions et délibérations des conseils communaux)
- Chapitre 2 (Les conseillers communaux)
- Du Titre II (Organes communaux)
- Du LIVRE II (Organisation de la commune), soit dans les règles générales de fonctionnement des conseils communaux.

Ne serait-il dès lors pas plus logique, plus cohérent - surtout si la volonté du Gouvernement est de n'autoriser les réunions virtuelles que de manière supplétive - d'apporter dans ces dispositions générales les dérogations qui s'y imposent en cas de réunions virtuelles, et d'éventuellement implémenter les dispositions nouvelles nécessaires (le cas échéant dans une partie idoine) ?

b. Certains articles du projet d'AGW

- Article 2, par. 7

A propos de l'engagement des mandataires à respecter le huis clos, il pourrait s'avérer intéressant d'acter cet engagement au procès-verbal de la séance, à des fins probatoires.

- Article 3

Il est prévu que l'accès à toutes les pièces de l'ordre du jour est garanti soit au sein des locaux de l'institution, soit par courriel via l'adresse de courriel personnelle, soit via une plate-forme sécurisée.

Actuellement, en vertu de l'article L1122-13, par. 1, sont adressées via l'adresse mail personnelle des mandataires, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les notes de synthèse s'y rapportant (sauf si le conseiller demande le maintien de l'envoi papier).

Le par. 2 stipule quant à lui que toutes les pièces se rapportant à chaque point de l'ordre du jour sont mises à disposition des conseillers, sans déplacement (des pièces), dès l'envoi de l'ordre du jour. La possibilité pour les mandataires d'obtenir des renseignements techniques sur ces dossiers auprès du DG ou du DF est organisée.

En quoi les dispositions générales actuelles ne pourraient-elles pas s'appliquer aux cas des réunions virtuelles ? Si tel devait vraiment être le cas, ne conviendrait-il pas alors de préciser sous l'article L1122-13 qu'une dérogation existe en cas de réunions virtuelles (cf. développements qui précèdent) ?



- Article 5

Dans l'attente de la mise à disposition d'un logiciel de vote à destination des pouvoirs locaux garantissant notamment le respect du scrutin secret, que l'UVCW et la Fédération des CPAS ont appelé plusieurs fois de leurs vœux, le système d'anonymisation des votes par le DG semble une solution transitoire satisfaisante.

- Article 6, par. 3

Pour assurer l'effectivité du droit d'interpellation citoyenne, le texte prévoit la mise à disposition éventuelle du citoyen des moyens techniques.

Il nous paraît nécessaire de préciser que cette mise à disposition n'a lieu que dans les bureaux du pouvoir local.

2. La LO CPAS

Avant d'analyser spécifiquement les dispositions en projet, nous souhaitons souligner positivement le choix du Gouvernement d'insérer ces nouvelles modalités de réunion des organes des CPAS au sein du chapitre consacré au conseil de l'action sociale et plus précisément, dans la section relative à son fonctionnement. Ce choix contribue à une plus grande cohérence législative ainsi qu'à une meilleure lisibilité de la loi.

a. De la nécessité du renvoi vers les nouvelles dispositions

- Article 2

Dans la mesure où les dispositions en projet seront intégrées dans la partie de la LO consacrée au fonctionnement du conseil de l'action sociale, nous nous interrogeons sur la nécessité de rétablir l'article 25. En effet, l'ensemble des modalités relatives à l'organisation et la tenue des séances du conseil (convocation, huis clos, quorum, etc.) sont prévues au sein de cette partie sans qu'un renvoi soit nécessaire, celles relatives aux réunions à distance venant tout simplement s'y ajouter.

- Article 3

Nous nous interrogeons également sur l'utilité d'insérer un paragraphe 8 à l'article 27 LO puisque l'article 35, al. 2 LO dispose déjà que : « *Les dispositions des articles 30 à 34 s'appliquent aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux* ». Dès lors, les articles 30bis à 30quinquies seront également concernés par cette disposition.

- Article 5

Les deux remarques formulées ci-avant impliquent une reformulation de l'article 30bis en ce qu'il renvoie aux articles 25 et 27, par. 8 LO.



b. Certains articles du projet d'AGW

- Article 3, par. 7

La proposition formulée ci-avant de faire acter dans le PV l'engagement des mandataires à respecter le huis clos, trouve également à s'appliquer dans le cadre de la LO.

- Article 4

L'AGW garantit l'accès à toutes les pièces des points inscrits à l'ordre du jour, soit au sein des locaux de l'institution, soit par courriel électronique, soit via une plateforme électronique sécurisée.

Afin de garantir les principes prévus par la LO en matière de transmission d'informations, une référence à l'article 30, al. 3 LO nous semble indispensable.

Il ne faudrait pas qu'à la lecture de l'AGW et plus précisément de la mention « *par courriel via l'adresse de courrier électronique personnelle* » que certains mandataires sollicitent l'envoi des documents sur une adresse privée alors même que la volonté du Gouvernement est de viser l'adresse électronique personnelle prévue à l'article 30, al. 3.

Qui plus est, l'article 30, al. 3 exclut expressément les dossiers sociaux et les informations à caractère individuel sur l'aide sociale d'une transmission par voie électronique. Cette règle devant continuer à s'imposer même dans le cas d'une réunion qui se tiendrait à distance.

CONCLUSION

Les réunions en présentiel des organes législatifs doivent demeurer à tout le moins pour le moment la règle et les réunions virtuelles l'exception. La question de l'opportunité d'un développement plus poussé du virtuel pour ces organes mériterait cependant une réflexion sereine, parallèlement à la mise en œuvre du décret en projet ; ainsi, par exemple, dans le respect de l'autonomie locale, ne pourrait-on à terme envisager de permettre aux pouvoirs locaux de conclure eux-mêmes à une impossibilité de réunir physiquement les instances « législatives », par une décision dûment motivée de l'organe compétent, et sans qu'il soit besoin que cette situation soit décrétée par un autre niveau de pouvoir (comme il semblerait que ce soit le cas dans les autres Régions) ?

Pour ce qui est des organes « exécutifs », nous estimons qu'il est justifié, dès à présent, de leur permettre, dans le respect des principes démocratiques fondamentaux garantis dans le CDLD et la LO, de se réunir de manière virtuelle, également en situation ordinaire, sans motivation particulière. Le texte en projet mérite à notre sens d'être amendé sur ce point.

Le cas échéant, cette possibilité pourrait être limitée à un pourcentage maximal de séances par an. L'expérience a en effet démontré que le fonctionnement des organes pouvait s'en trouver facilité (quorum...).

Cette demande nous paraît par ailleurs en pleine conformité avec le développement des nouveaux moyens de communication, et semble avoir été saisi à bras le corps par les autres Régions.

Des corrections, modifications sont par ailleurs demandées à propos de la mise en œuvre de ces réunions à distance.



DEMANDES COLLATERALES

L'UVCW et la Fédération des CPAS souhaitent rappeler leurs différentes demandes, émises tout au long des développements de cette problématique, et qui demeurent d'actualité.

Il est donc demandé au Gouvernement wallon :

1. de poursuivre le subventionnement des pouvoirs locaux en matière informatique ;
2. de mettre à disposition un logiciel de vote à destination des pouvoirs locaux garantissant notamment le respect du scrutin secret ;
3. de mettre en place de programmes de formations, notamment à l'utilisation des outils informatiques, à destination des mandataires locaux ;
4. en concertation avec le Gouvernement fédéral d'entamer une réflexion similaire pour la tenue des organes des zones de polices et zones de secours ;
5. pour le cas spécifique des SLSP : de communiquer de manière claire sur la marge de manœuvre qui leur est laissée ; de solliciter la possibilité de rendre obligatoire le mandat impératif des associés communaux/de CPAS en cas de circonstances exceptionnelles.
